



Conseil économique et social

Distr. limitée
30 mai 2019

Français
Original : anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Soixante-quinzième session

Bangkok, 27-31 mai 2019

Point 4 c) de l'ordre du jour

Examen de la mise en œuvre du Programme

**de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique :
environnement et développement**

Projet de résolution

Auteur : République de Corée

**Coauteurs : Bangladesh, États-Unis d'Amérique, Fédération de
Russie, Kazakhstan, Mongolie, Pakistan, Philippines, Timor-Leste
et Turquie**

Renforcement de la coopération régionale pour lutter contre les problèmes de pollution atmosphérique en Asie et dans le Pacifique

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et ses cibles relatives à la pollution atmosphérique, notamment la cible 3.9, qui vise à réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que la cible 11.6 visant à réduire, d'ici à 2030, l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets,

Consciente que la pollution atmosphérique est un problème écologique pressant qui s'est considérablement aggravé ces dernières années, entraînant de ce fait une augmentation du nombre de décès prématurés et menaçant les moyens de subsistance et le développement durable de la région, en particulier dans de nombreuses villes d'Asie et du Pacifique où elle constitue un risque de santé publique majeur pour une population urbaine croissante,

Constatant le besoin croissant d'énergies propres et de diversification des sources d'énergie grâce à des technologies nouvelles, efficaces et écologiques, permettant de contribuer à atténuer les effets des changements climatiques, à assurer un environnement durable et à réduire la pollution atmosphérique,

Rappelant la résolution 68.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 26 mai 2015, intitulée « Santé et environnement : agir face aux conséquences sanitaires de la pollution de l'air »¹, et la résolution 3/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 6 décembre 2017, intitulée « Prévention et réduction de la pollution atmosphérique pour améliorer la qualité de l'air à l'échelle mondiale »²,

Prenant note des travaux menés dans le cadre de divers programmes intergouvernementaux en Asie et dans le Pacifique concernant la pollution atmosphérique, notamment l'Accord de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur les nuages de pollution transfrontières, la Déclaration de Malé sur la lutte et l'action préventive contre la pollution atmosphérique et ses effets transfrontières probables pour l'Asie du Sud, le Réseau de surveillance des dépôts acides en Asie de l'Est et le Partenariat Asie-Pacifique pour la pureté de l'air,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par les États membres pour lutter contre la pollution atmosphérique, notamment le lancement du Partenariat de l'Asie du Nord-Est pour la pureté de l'air,

1. *Encourage* tous les membres et les membres associés à renforcer les politiques et les mesures nationales visant à réduire la pollution atmosphérique et à en atténuer les effets sur la santé humaine ;

2. *Invite* tous les membres et les membres associés à partager avec les autres membres leurs données d'expérience en matière de coopération sous-régionale et régionale dans le cadre de divers programmes intergouvernementaux en Asie et dans le Pacifique concernant la pollution atmosphérique, notamment par l'intermédiaire du Forum Asie-Pacifique pour le développement durable et du Comité de l'environnement et du développement, selon qu'il conviendra ;

3. *Invite* les États membres à redoubler d'efforts pour promouvoir un développement durable et respectueux de l'environnement visant à assurer la durabilité écologique et à favoriser la coopération dans le domaine des écotecnologies, ainsi que leur transfert, sur une base volontaire et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, afin de lutter contre les problèmes de pollution atmosphérique ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De faciliter l'échange volontaire de données d'expérience en matière de coopération sous-régionale et régionale, notamment la coopération scientifique et technologique volontaire visant à lutter contre la pollution atmosphérique en Asie et dans le Pacifique, afin de faciliter la collecte et la diffusion d'informations et de mener des études analytiques sur la pollution atmosphérique dans la région à l'appui des politiques, selon qu'il conviendra, en tenant compte des compétences internes et de son mandat ;

¹ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/EA.3/RES.8.

b) De collaborer avec les programmes régionaux et sous-régionaux concernant la pollution atmosphérique, avec les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux pour relever les défis posés par la pollution atmosphérique en Asie et dans le Pacifique, conformément à leurs mandats respectifs ;

c) De fournir aux États membres qui en font la demande un soutien technique à l'élaboration de politiques de lutte contre la pollution atmosphérique ;

d) De lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.
